

2024.10.16-R-1SN



ARRETE du 12 NOV. 2024

modifiant l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024.

COURRIER ARRIVÉ

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

12 NOV. 2024

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
03- Allier (R1)	Orage pluie-grêle du 9 et 20 juillet 2024	Grandes cultures : Blé, orge, colza, triticale, mélange de céréales.	Bugey, Saint-Vulbas, Sainte-Julie, Sainte-Naurice-de-Gourdain, Sault-Brenaz, Souclin, Tenay, Torcieu, Valromey-sur-Séran, Vaux-en-Bugey, Villebois. 30 communes : Audes, Avrilly, Bizeneuille, Chambérat, Chassenard, Chazemais, Courçais, Estvareilles, Haut-Bocage, Hérisson, La Chapelaude, Le Brethon, Le Donjon, Le Pin, Lenax, Luneau, Meaulne-Vitray, Montaigné-en-Forez, Nassigny, Neuilly-en-Donjon, Reugny, Saint-Caprais, Saint-Désiré, Saint-Didier-en-Donjon, Saint-Léger-sur-Vouzance, Vallon-en-Sully, Vaux, Venas, Verneix.	Blé et Orge : 1%. 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (R1)	Orage de grêle du 11 et 12 juillet 2024	Grandes cultures : Orge, blé, triticale, seigle, petit epeautre.	269 communes : Ailhon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assions, Aubenas, Aubignas, Bab, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaulieu, Berrias-Et-Castellau, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-Le-Roi, Boulieu-Les-Annony, Bourg-Saint-Andéol, Brossaint, Chambonas, Champagne, Champis, Chandolas, Charnes-Sur-Rhône, Charnas, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-Le-jeune, Colymbier-Le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Cruas, Darbres, Davèzieux, Désaignes, Eclassan, Empourany, Etables, Fabras, Faugères, Félines, Flaviac, Fons, Gilhac-Et-Bruzac, Gilhoc-Sur-Ormeze, Glun, Gras, Gravières, Grospierres, Guilhaud-Granges, Joannas, Joyeuse, Labastide-De-Virac, Labatie-d'Andaure, Labeaume, Labègude, Lablachère, Lachapelle-Sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lemps, Lentillères, Limony, Lussas, Malarre-Sur-La-Thines, Malibosc, Mauves, Mercuer, Meyssac, Mirabel, Montreal, Nozières, Orzac-L'aven, Ozon, Pailharès, Payzac, Peaugres, Peyraud, Planzoles, Plats, Pont-De-Labeaume, Le Pouzin, Prades, Pradons, Préraux, Prunet, Quintenas, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Rocles, Roiffieux, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-De-Berg, Saint-André-De-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Barthelemy-Grozon, Saint-Barthelemy-Le-Plain, Saint-Bauzille, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Cirgues-De-Prades, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Desirat, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-De-Boulogne, Saint-Etienne-De-Fontbeillon, Saint-Etienne-De-Veleour, Saint-Félicien, Saint-Gerest-De-Beauzon, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Germain, Saint-Ginès-En-Coiron, Saint-Jacques-D'aticleux, Saint-Jean-De-Muzols, Saint-Jean-Le-Centenier, Saint-Jeure-D'ay, Saint-Julien-Du-Serre, Saint-Julien-En-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-Du-Pape, Saint-Laurent-Sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Marcel-Les-Annony, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-Sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibe, Saint-Michel-De-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-Le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-De-Larzac, Saint-Sauveur-De-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-Sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Victor, Saint-Vincent-De-Barres, Salavas, Les Salelles, Sampzon, Sanilhac, Sarras, Sattillieu, Savas, Sceautres, Serrières, Soyons, Talencieux, Tauriers, Le Teil, Thomenc, Touloud, Tourmon-Sur-Rhône, Ucel, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-D'arc, Vals-Les-Bains, Valvignères, Les Vans, Vaudevant, Vermon, Vernosc-Les-Annony, Vermoux-En-Vivarais, Vesseaux, Villeneuve-De-Berg, Villevocance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Viviers, Vocance, Vogué, La Voultre-Sur-Rhône.	20% en cas de non récolte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

ARRÊTÉ du 20 DEC. 2024

modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2024

**Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité**

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
01- Ain (R1)	Gel du 19 au 23 avril 2024	-Arboriculture : Pomme, Poire. -Viticulture : Raisin de cuve.	205 communes : Ambérieu-en-Bugey, Ambléon, Ambronay, Ambutrix, Anderet-et-Cordon, Angléfort, Apremont, Aranc, Arandas, Arben, Arbois-en-Bugey, Argis, Armix, Artemare, Arvière-en-Valromey, Béard-Géovreissiat, Belley, Bellefleur, Bellignat, Bénonces, Bény, Bettant, Billiat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bolozon, Boyeux-Saint-Jérôme, Brégnier-Cordon, Brénod, Briens, Briou, Briord, Ceignes, Cerdon, Certines, Cessy, Ceyzeriat, Ceyzerieu, Chaley, Challes-la-Montagne, Challex, Champagnac-en-Valromey, Champdor-Corcelles, Champfromier, Chanay, Charix, Château-Gaillard, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Chevillard, Chevry, Chézery-Forens, Cize, Clezyieu, Colligny, Collonges, Colomieu, Conand, Condamine, Confort, Contrevoz, Conzieu, Corbonnod, Coifler, Corveissiat, Courmangoux, Cressin-Rochefort, Crozet, Culoz-Béon, Cuzieu, Divonne-les-Bains, Dortan, Douvres, Drom, Drullat, Echallon, Echenevex, Evosges, Farges, Ferme-Voltaire, Flaxieu, Géovreissiat, Gex, Giron, Grand-Corent, Grilly, Grosissiat, Grosleé-st-Benoît, Haut-Valromey, Hautecour-Remanèche, Injoux-Génissiat, Innimond, Izenave, Izemore, Izieu, Jasseron, Journans, Jujurieux, L'Abergement-de-Varey, La Burbanche, La Tranchière, Labalme, Lagnieu, Lantenay, Lavours, Le Poizat-Lalleyriat, Léaz, Lélex, Les Neyrolles, Leyssard, Lhuis, Lompnas, Magnieu, Maillet, Marchamp, Marignieu, Martignat, Massignieu-de-Rives, Matafelon-Granges, Meillonas, Mérégnat, Mijoux, Montagnat, Montagnieu, Montanges, Montréal-la-Cluse, Murs-et-Gégnieux, Nantua, Neuville sur Ain, Nivigne-et-Suran, Nivollet-Montgriffon, Nurlieux-Volegnat, Ondieu, Ordonnaz, Ornex, Outria, Oyonnax, Parves-et-Nattages, Péron, Peyriat, Peyrieu, Plagne, Plateau-d'Hauteville, Pollieu, Poncin, Pont d'Ain, Port, Pougny, Poullat, Prémeyzel, Prémillieu, Prévessin-Moëns, Priay, Ramasse, Revonnas, Rossillon, Ruffieu, Saint Denis-En-Bugey, Saint Etienne Du Bois, Saint Just, Saint-Alban, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Frêne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Rambert-en-Bugey, Salavre, Samognat, Sault-Bréhaz, Sauverny, Ségny, Seillonaz, Sergy, Serrières sur Ain, Serrières-de-Briord, Seyssel, Simande Sur Suran, Sonthonnax-la-Montagne, Souclin, St-Genis-Pouilly, St-Jean-de-Gonville, St-Sorlin-en-Bugey, Surjoux-L'hôpital, Talissieu, Tenay, Thoiry, Torcieu, Tossiat, Val-Revermont, Valromey-sur-Séran, Valserhône, Varambon, Vaux-en-Bugey, Verjon, Versonnex, Vesancy, Vieu-d'Izenave, Villebois, Villemotier, Villereversure, Villes, Vigneu-le-Grand, Virignin, Vongnes.	Pommes : 2% ; Poires : 3% ; Viticulture : 4% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (R1)	Excès de pluie longue durée du 15 mars au 15 juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Pêche, Nectarine, Kiwi, Pomme, Poire. Légumes : Asperge.	Département entier.	Abricots : 8% ; Pêches et nectarines : 1% ; Pommes : 2% ; Poires : 3% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (RC)	Orage grêle du 11 et 12 juillet 2024	-Viticulture : Vigne. -Autres productions : Plantes aromatiques (Sarriette, Thym, Origan).	203 communes : Ailhon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebos, Arras-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assons, Aubenas, Aubignas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaulieu, Berrias-Et-Castellau, Bessas, Bldon, Boffres, Boggy, Bozas, Boucieu-Le-Rol, Boulieu-Les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brossainc, Chambonas, Champagne, Champis, Chandolas, Charnas-Sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-De-Vernoux, Chauzon, Chazeau, Cheminas, Chomérac, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-Le-Jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Cruas, Darbres, Davézieux, Désaignes, Eclassan, Empurany, Etables, Fabras, Faugères, Félines, Flaviac, Fons, Gilhac-Et-	Viticulture : 10% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.

Département	Alés climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISW
26- Drôme (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Poire, Pomme, Prune. -Apiculture. -Autres productions : Lavande, Lavandin.	Département entier.	Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pommes : 2% ; Prunes : 15% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
26- Drôme (RC)	Orage grêle de mars à juillet 2024	-Arboriculture : Abricot, Poire, Pêche, Noix, Kiwi. -Petits fruits : Framboises, Groseilles, Mûres, Cassis. -Grandes cultures : Maïs grain, Pois chiche, Maïs doux, Pommes de terre nouvelles.	310 communes : Albon, Aleyrac, Alox, Allan, Alex, Ambonil, Arcône, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arnayon, Arpavon, Arthémonay, Aubenas, Aubres, Aucejon, Aurel, Autichamp, Barbères, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Monteux, Beauregard-Barret, Beaurières, Beausembiant, Beauvallon, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénévay-Oilon, Bésayes, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Boulc, Bourdeaux, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bouvières, Bren, Buis-lès-Baronnies, Chabeuil, Chabrihan, Châlainçon, Chamaloc, Chamaret, Chanois-Curon, Chantemerle-lès-Blés, Chantemerle-lès-Sigüan, Charmes-sur-l'Herbasse, Charols, Chamey, Châteaudouble, Châteaufort-de-Galaure, Châteaufort-du-Rhône, Châteaufort-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean,	Pois chiche : 30% ; Pommes de terres nouvelles, Tomates (frais) et Oignons : 10% ; Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pêches : 1% ;